



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 29

**An Act to freeze development
on the Oak Ridges Moraine
and to amend the Planning Act
to increase and strengthen
the protection of natural areas
across Ontario**

Ms. Churley

Private Member's Bill

1st Reading April 30, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 29

**Loi imposant un moratoire
sur les aménagements
dans la moraine d'Oak Ridges
et modifiant la Loi sur
l'aménagement du territoire
de manière à accroître et à renforcer
la protection des sites naturels
partout en Ontario**

Mme Churley

Projet de loi de député

1^{re} lecture 30 avril 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Sections 1 and 2 of the Bill place a development freeze on the Oak Ridges Moraine, to continue until a policy statement dealing with the moraine is issued under subsection 3 (1) of the *Planning Act*.

Section 3 of the Bill makes amendments to the *Planning Act* to:

1. Add two Schedules to the Act, one dealing with ecosystem protection and restoration, the other with wetlands protection and human settlement areas.
2. Amend section 3 of the Act to make compliance with policy statements issued under subsection (1) mandatory, and to give the Schedules the same status as policy statements.
3. Extend the periods that must elapse before persons seeking certain planning-related decisions can appeal to the Ontario Municipal Board. (Amendments to subsection 17 (40), clauses 22 (7) (c) and (d) and subsection 34 (11) of the Act.)
4. Provide for an intervenor funding program. (Section 7.1 of the Act.)

NOTE EXPLICATIVE

Les articles 1 et 2 du projet de loi imposent un moratoire sur les aménagements dans la moraine d'Oak Ridges jusqu'à ce qu'il soit fait une déclaration de principes sur la moraine en vertu du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'article 3 du projet de loi apporte les modifications suivantes à la *Loi sur l'aménagement du territoire* :

1. Ajout de deux annexes à la Loi; l'une traitant de la protection et de la restauration des écosystèmes, et l'autre, de la protection des terres humides et des zones de peuplement.
2. Modification de l'article 3 de la Loi de manière à rendre obligatoire le respect des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1), et à donner aux annexes la même valeur que ces dernières.
3. Prolongation des délais qui doivent s'écouler avant que les personnes qui sollicitent certaines décisions en matière d'aménagement puissent interjeter un appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. (Modifications apportées au paragraphe 17 (40), aux alinéas 22 (7) c) et d) et au paragraphe 34 (11) de la Loi.)
4. Création d'un programme d'aide financière aux intervenants. (Article 7.1 de la Loi.)

**An Act to freeze development
on the Oak Ridges Moraine
and to amend the Planning Act
to increase and strengthen
the protection of natural areas
across Ontario**

**Loi imposant un moratoire
sur les aménagements
dans la moraine d’Oak Ridges
et modifiant la Loi sur
l’aménagement du territoire
de manière à accroître et à renforcer
la protection des sites naturels
partout en Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“development” means,

- (a) the construction, reconstruction, erection or placing of a building or structure of any kind,
- (b) any change to a building or structure that would have the effect of altering the use or potential use of the building or structure, increasing the size of the building or structure or increasing the number of dwelling units in the building or structure,
- (c) site clearing or grading, or
- (d) the temporary or permanent placing, dumping or removal of any material, originating on the site or elsewhere; (“aménagement”)

“Oak Ridges Moraine” means,

- (a) the land identified as belonging to the Oak Ridges Moraine in “Oak Ridges Moraine Strategy for the Greater Toronto Area: An Ecosystem Approach for Long Term Protection and Management”, prepared for the Minister of Natural Resources by the Oak Ridges Moraine Technical Working Committee in November, 1994, and
- (b) any additional land designated under subsection 2 (4). (“moraine d’Oak Ridges”)

Development control

2. (1) No development shall be permitted on the Oak Ridges Moraine.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«aménagement» S’entend, selon le cas :

- a) de la construction, de la reconstruction, de l’édification ou de l’implantation d’un bâtiment ou d’une structure de tout genre;
- b) de toute modification apportée à un bâtiment ou à une structure qui aurait pour effet d’en modifier l’utilisation actuelle ou éventuelle, d’en augmenter les dimensions ou d’en augmenter le nombre de logements;
- c) du déblaiement ou du nivellement de l’emplacement;
- d) de la mise en place temporaire ou permanente, de la décharge ou de l’enlèvement de tout matériel, provenant ou non de l’emplacement. («development»)

«moraine d’Oak Ridges» S’entend de ce qui suit :

- a) le territoire identifié comme faisant partie de la moraine d’Oak Ridges dans le document intitulé «Oak Ridges Moraine Strategy for the Greater Toronto Area: An Ecosystem Approach for Long Term Protection and Management», préparé pour le ministre des Richesses naturelles en novembre 1994 par le comité appelé «Oak Ridges Moraine Technical Working Committee»;
- b) tout territoire additionnel désigné en vertu du paragraphe 2 (4). («Oak Ridges Moraine»)

Aménagement interdit

2. (1) Aucun aménagement ne doit être permis dans la moraine d’Oak Ridges.

Conflict

(2) Subsection (1) applies despite any other Act or regulation.

Effect of policy statement

(3) Subsection (1) ceases to apply on the day a policy statement dealing with the Oak Ridges Moraine is issued under subsection 3 (1) of the *Planning Act*.

Designation of additional land

(4) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make an order designating, for the purposes of clause (b) of the definition of “Oak Ridges Moraine” in section 1, any land outside the Greater Toronto Area that forms part of the geological feature known as the Oak Ridges Moraine.

3. (1) Section 3 of the *Planning Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 6, 1996, chapter 4, section 3 and 1998, chapter 15, Schedule E, section 27, is further amended by adding the following subsection:

Schedules 1 and 2

(4.1) Schedules 1 and 2 to this Act have the same status as policy statements issued under subsection (1).

(2) Subsections 3 (5) and (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 3 and amended by 1998, chapter 15, Schedule E, section 27, are repealed and the following substituted:

Exercising authority

(5) Any decisions affecting a planning matter that are made by the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister of the Crown or a ministry, board, commission or agency of the government, including the Municipal Board, shall be consistent with Schedules 1 and 2 and with policy statements issued under subsection (1).

Advice

(6) Any comments, submissions or advice affecting a planning matter that are provided by a minister or ministry, board, commission or agency of the government shall be consistent with Schedules 1 and 2 and with policy statements issued under subsection (1).

(3) Part I of the Act is amended by adding the following section:

Regulation, intervenor funding

7.1 (1) The Minister has authority to make and implement and shall make and implement a regulation establishing an intervenor funding program to assist

Incompatibilité

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre loi ou tout règlement.

Effet d'une déclaration de principes

(3) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer le jour où il est fait une déclaration de principes sur la moraine d'Oak Ridges en vertu du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Désignation de territoire additionnel

(4) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «moraine d'Oak Ridges» à l'article 1, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par arrêté, désigner tout territoire situé à l'extérieur des limites du grand Toronto qui fait partie de la formation géologique connue sous le nom de la moraine d'Oak Ridges.

3. (1) L'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 27 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Annexes 1 et 2

(4.1) Les annexes 1 et 2 de la présente loi ont la même valeur que les déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

(2) Les paragraphes 3 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 27 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exercice des pouvoirs

(5) Doivent être compatibles avec les annexes 1 et 2 et avec les déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1) les décisions touchant une question relative à l'aménagement que prennent ou rendent le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre de la Couronne ou un ministre, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris la Commission des affaires municipales.

Conseils

(6) Doivent être compatibles avec les annexes 1 et 2 et avec les déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1) les commentaires, observations ou conseils touchant une question relative à l'aménagement que fournissent un ministre ou un ministre, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement.

(3) La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlement : aide financière aux intervenants

7.1 (1) Le ministre a le pouvoir et l'obligation de prendre et de faire appliquer un règlement créant un programme d'aide financière aux intervenants afin

intervenor who wish to participate in hearings of the Municipal Board under this Act.

Same

(2) The intervenor funding program shall have the following features:

1. Funding decisions shall be made by an independent decision-maker.
2. Funding shall be made available, on application, to an intervenor who has special knowledge about the subject of the hearing or has, in the decision-maker's opinion, an interest in the subject of the hearing.
3. The funding shall be provided by the party to the hearing who, in the decision-maker's opinion, is potentially a major financial beneficiary of the Municipal Board's decision.
4. The funding in each case shall be sufficient to pay for appropriate research and other professional support as well as legal expenses.

(4) Subsection 17 (40) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is amended by striking out "within 90 days after the day the plan is received by the approval authority" and substituting "within 180 days after the day the plan is received by the approval authority".

(5) Clause 22 (7) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by striking out "within 90 days after the day the request is received" and substituting "within 180 days after the day the request is received".

(6) Clause 22 (7) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by striking out "within 90 days after the day the request is received" and substituting "within 180 days after the day the request is received".

(7) Subsection 34 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is further amended by striking out "within 90 days after the receipt by the clerk of the application" and substituting "within 180 days after the clerk receives the application".

(8) The Act is amended by adding the following Schedules:

d'aider les intervenants qui désirent participer aux audiences tenues devant la Commission des affaires municipales aux termes de la présente loi.

Idem

(2) Le programme d'aide financière aux intervenants présente les caractéristiques suivantes :

1. Les décisions concernant l'aide financière sont prises par un décideur indépendant.
2. L'aide financière est fournie, sur présentation d'une demande, à l'intervenant qui a des connaissances spéciales concernant l'objet de l'audience ou que celui-ci, de l'avis du décideur, intéresse.
3. L'aide financière est fournie par la partie à l'audience qui, de l'avis du décideur, pourrait éventuellement profiter grandement, sur le plan financier, de la décision de la Commission des affaires municipales.
4. Dans chaque cas, l'aide financière est suffisante pour payer la recherche et le soutien professionnel appropriés ainsi que les frais d'avocat.

(4) Le paragraphe 17 (40) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dans les 180 jours qui suivent le jour de la réception du plan par celle-ci» à «dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception du plan par celle-ci».

(5) L'alinéa 22 (7) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dans les 180 jours qui suivent le jour de la réception de la demande» à «dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception de la demande».

(6) L'alinéa 22 (7) d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dans les 180 jours qui suivent le jour de la réception de la demande» à «dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception de la demande».

(7) Le paragraphe 34 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande par le secrétaire de la municipalité» à «dans les 90 jours de la réception de la demande par le secrétaire de la municipalité».

(8) La Loi est modifiée par adjonction des annexes suivantes :

Schedule 1

GOAL: To protect the quality and integrity of ecosystems, including air, water, land, and biota; and, where quality and integrity have been diminished, to encourage restoration or remediation to healthy conditions.

1. Development may be permitted only if the quantity and quality of ground water and surface water are protected. Development that will negatively impact on groundwater recharge areas, head-waters and aquifers that have been identified as sensitive areas will not be permitted.

2. (1) Natural heritage features and areas will be protected.

(2) Development will not be permitted in significant ravine, valley, river and stream corridors, and in significant portions of the habitat of endangered species and threatened species. Development will not be permitted on adjacent lands if it negatively impacts the ecological functions of the features listed above.

(3) Except for the areas covered in subsection (2), significant portions of the habitat of vulnerable species, significant natural corridors, significant woodlands south and east of the Canadian Shield, areas of natural and scientific interest, shorelines of lakes, rivers and streams, and significant wildlife habitat will be classified into areas where either,

- (a) no development is permitted; or
- (b) development may be permitted only if it does not negatively impact the features or the ecological functions for which the area is identified.

(4) Development will not be permitted on adjacent lands to clauses (3) (a) and (b) if it negatively impacts the features or the ecological functions for which the area is identified.

3. Development may be permitted if it does not harmfully alter, disrupt or destroy fish habitat. There will be no net loss of productive capacity of fish habitat, and a net gain of productive capacity wherever possible.

4. In decisions regarding development, every reasonable opportunity should be taken to maintain the quality of air, land, water and biota, maintain biodiversity compatible with indigenous natural systems, and protect natural links and corridors. The improvement and enhancement of these features and systems is encouraged.

Annexe 1

OBJECTIF : Protéger la qualité et l'intégrité des écosystèmes, y compris de l'air, de l'eau, du sol et du biote. Dans les cas d'atteinte à cette qualité et à cette intégrité, encourager la restauration ou le retour à des conditions saines par la prise de mesures de réhabilitation.

1. Un aménagement ne peut être permis que s'il protège la quantité et la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface. Ne doit être permis aucun aménagement qui aura des répercussions néfastes sur les régions d'alimentation d'une nappe souterraine, les eaux d'amont ou les couches aquifères qui ont été reconnues comme étant des zones sensibles.

2. (1) Les éléments et les zones du patrimoine naturel doivent être protégés.

(2) Aucun aménagement ne doit être permis dans les corridors d'importance formés par un ravin, une vallée, un fleuve, une rivière ou un ruisseau et dans les parties d'importance de l'habitat d'espèces en voie de disparition et d'espèces menacées. De même, aucun aménagement ne doit être permis sur les terres adjacentes s'il a des répercussions néfastes sur les fonctions écologiques des éléments précités.

(3) À l'exception des zones visées à la disposition (2), les parties d'importance de l'habitat d'espèces vulnérables, les corridors naturels d'importance, les terrains boisés d'importance situés au sud et à l'est du Bouclier canadien, les zones d'intérêt naturel et scientifique, les rives des lacs, des fleuves, des rivières et des ruisseaux et les habitats fauniques d'importance doivent être classifiés en deux types de zones :

- a) les zones dans lesquelles aucun aménagement n'est permis;
- b) les zones dans lesquelles un aménagement ne peut être permis que s'il n'a aucune répercussion néfaste sur les éléments ou les fonctions écologiques qui ont justifié la désignation des zones.

(4) Aucun aménagement ne doit être permis sur les terres adjacentes aux zones visées aux dispositions (3) a) et b) s'il a des répercussions néfastes sur les éléments ou les fonctions écologiques qui ont justifié la désignation des zones.

3. Un aménagement peut être permis s'il ne détériore, ne perturbe ou ne détruit aucunement l'habitat du poisson. Il ne doit y avoir aucune perte nette de la capacité de production de l'habitat. Au contraire, il doit y avoir, dans la mesure du possible, un gain net de cette capacité.

4. Lors de la prise de décisions en matière d'aménagement, tous les efforts raisonnables devraient être déployés pour permettre la préservation de la qualité de l'air, du sol, de l'eau et du biote, le maintien d'une biodiversité compatible avec les systèmes naturels indigènes et la protection des liens et des corridors naturels. L'amélioration de ces éléments et de ces systèmes est encouragée.

Schedule 2

GOAL: To ensure that wetlands are identified and adequately protected through the land use planning process and to achieve no loss of provincially significant wetlands.

1. All planning jurisdictions including municipalities, planning boards and resource management bodies shall protect provincially significant wetlands where they have been identified.

2. All planning jurisdictions, including municipalities and planning boards, are encouraged to protect other wetlands that are not provincially significant.

3. In the Great Lakes – St. Lawrence Region, development shall not be permitted within provincially significant wetlands.

4. In the Great Lakes – St. Lawrence Region, on adjacent lands, development may be permitted only if it does not result in any of the following:

- (a) loss of wetland functions;
- (b) subsequent demand for future development that will negatively impact on existing wetland functions;
- (c) conflict with existing site-specific wetland management practices; and
- (d) loss of contiguous wetland area.

This shall be demonstrated by an environmental impact study (EIS), prepared in accordance with established procedures and carried out by a proponent, addressing clauses (a) to (d), inclusive.

5. In the Boreal Region, in provincially significant wetlands and adjacent lands, development may be permitted only if it does not result in any of the following:

- (a) loss of wetland functions;
- (b) subsequent demand for future development that will negatively impact on existing wetland functions; and
- (c) conflict with existing site-specific wetland management practices.

This shall be demonstrated by an environmental impact study (EIS), prepared in accordance with established procedures and carried out by a proponent, addressing clauses (a) to (c), inclusive.

6. On adjacent lands, established agricultural activities are permitted without an EIS.

7. New utilities and facilities shall be located outside provincially significant wetlands wherever possible.

Annexe 2

OBJECTIF : Assurer la reconnaissance et la protection adéquate des terres humides par le biais du processus d'aménagement du territoire et ne permettre aucune perte de terres humides d'importance pour la province.

1. Toutes les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment les municipalités, les conseils d'aménagement et les organismes de gestion des ressources, doivent protéger les terres humides d'importance pour la province qui ont été reconnues comme telles.

2. Toutes les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment les municipalités et les conseils d'aménagement, sont encouragées à protéger les autres terres humides qui ne revêtent pas d'importance pour la province.

3. Dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent, aucun aménagement ne doit être permis dans les terres humides d'importance pour la province.

4. Dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent, un aménagement ne peut être permis sur les terres adjacentes que s'il n'a aucune des conséquences suivantes :

- a) une perte de fonctions des terres humides;
- b) une demande subséquente d'aménagement futur qui aura des répercussions néfastes sur les fonctions actuelles des terres humides;
- c) une incompatibilité avec les pratiques localisées en vigueur en matière de gestion des terres humides;
- d) une perte de terres humides contiguës.

L'absence des conséquences visées aux dispositions a) à d) inclusivement doit être démontrée dans une étude des incidences environnementales préparée conformément aux modalités établies et effectuée par un promoteur.

5. Dans la région boréale, un aménagement ne peut être permis dans les terres humides d'importance pour la province et les terres adjacentes que s'il n'a aucune des conséquences suivantes :

- a) une perte de fonctions des terres humides;
- b) une demande subséquente d'aménagement futur qui aura des répercussions néfastes sur les fonctions actuelles des terres humides;
- c) une incompatibilité avec les pratiques localisées en vigueur en matière de gestion des terres humides.

L'absence des conséquences visées aux dispositions a) à c) inclusivement doit être démontrée dans une étude des incidences environnementales préparée conformément aux modalités établies et effectuée par un promoteur.

6. Sur les terres adjacentes, les activités agricoles déjà établies sont permises sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une étude des incidences environnementales.

7. Dans la mesure du possible, les nouveaux services d'utilité publique et les nouvelles installations doivent

Approval authorities shall consider alternative methods and measures for minimizing impacts on wetland functions when reviewing proposals to construct transportation, communication, sanitation and other such utilities and facilities in provincially significant wetlands.

8. Where settlement areas within a municipality are serviced by full municipal sewage and water services,

- (a) opportunities will be provided in built-up areas for intensification and a mix of uses;
- (b) areas proposed for development that are within settlement areas but are not built-up areas,
 - (i) will be logical extensions of built-up areas, and will be serviced by full municipal sewage and water services with sufficient reserve water and sewage plant capacity to accommodate proposed development, and
 - (ii) will have a compact form, a mix of uses, and densities that efficiently use land, infrastructure and public service facilities;
- (c) extensions of a settlement area may be permitted only if the following conditions are met:
 - (i) the amount of land included within extensions is justified, based on the amount of land available for development in the settlement area, and on population projections and employment targets for the municipality for a planning horizon of 15-20 years, unless a longer time period has been established for specific regional municipalities as a result of a comprehensive provincial planning exercise, such as that co-ordinated by the Province in the Greater Toronto Area,
 - (ii) areas proposed for development are logical extensions of the settlement area, and will be serviced by full municipal sewage and water services with sufficient reserve water and sewage plant capacity to accommodate proposed development,
 - (iii) a strategy for the staging, financing and construction of the infrastructure for the extension is formulated,

être aménagés hors des limites des terres humides d'importance pour la province. Lorsqu'elles examinent des propositions d'aménagement de services de transport, de communication, d'hygiène publique et d'autres services d'utilité publique et installations semblables dans des terres humides d'importance pour la province, les autorités approbatrices doivent envisager le recours à d'autres méthodes et à d'autres mesures pour en minimiser les conséquences sur les fonctions des terres humides.

8. Lorsque des zones de peuplement d'une municipalité sont desservies par des réseaux municipaux complets d'égouts et d'aqueduc :

- a) il doit être prévu dans les zones bâties des possibilités d'intensification et de polyvalence des usages;
- b) les zones dont l'aménagement est proposé qui sont situées dans des zones de peuplement mais qui ne sont pas des zones bâties :
 - (i) doivent être le prolongement logique des zones bâties et être desservies par des réseaux municipaux complets d'égouts et d'aqueduc pouvant compter sur une capacité de réserve d'eau et d'épuration des eaux usées qui soit suffisante pour les besoins de l'aménagement qui est proposé,
 - (ii) doivent se caractériser par une forme compacte, une polyvalence des usages et une densité compatibles avec une utilisation efficace du territoire, des infrastructures et des installations de services publics;
- c) l'agrandissement d'une zone de peuplement ne peut être permis que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la proportion de terres comprises dans l'agrandissement se justifie par la proportion de terres disponibles pour l'aménagement dans la zone de peuplement ainsi que par les projections démographiques et les objectifs d'emploi établis pour la municipalité pour un horizon de planification s'échelonnant sur 15 à 20 ans, à moins qu'un horizon plus vaste n'ait été prévu pour des municipalités régionales précises par suite d'un exercice exhaustif de planification provincial, comme celui qu'elle a coordonné pour le grand Toronto,
 - (ii) les zones dont l'aménagement est proposé sont le prolongement logique de la zone de peuplement et seront desservies par des réseaux municipaux complets d'égouts et d'aqueduc pouvant compter sur une capacité de réserve d'eau et d'épuration des eaux usées qui soit suffisante pour les besoins de l'aménagement qui est proposé,
 - (iii) il est formulé une stratégie pour la planification, le financement et la construction des infrastructures de l'agrandissement,

- (iv) opportunities are provided in the settlement area for the efficient use of land, infrastructure, and public service facilities through intensification, a mix of uses and a compact form,
 - (v) the extension will have a compact form, a mix of uses, and densities that efficiently use land, infrastructure and public service facilities, and
 - (vi) prime agricultural areas are included in the extension only if there is no reasonable alternative, but in all cases specialty crop land will be avoided.
9. Where settlement areas within a municipality are not serviced by full municipal sewage and water services,
- (a) areas proposed for development that are within settlement areas but are not built-up areas,
 - (i) will be logical extensions of built-up areas, and will be serviced by public communal services or individual on-site systems, and
 - (ii) will have a compact form, and densities and uses appropriate to the sewage and water systems proposed;
 - (b) extensions of a settlement area may be permitted only if the following conditions are met:
 - (i) the amount of land included within extensions is justified, based on the amount of land available for development in the settlement area, and on population projections and employment targets for the municipality for a planning horizon of 15-20 years, unless a longer time period has been established for specific regional municipalities as a result of a comprehensive provincial planning exercise, such as that co-ordinated by the Province in the Greater Toronto Area,
 - (ii) areas proposed for development will be logical extensions of the settlement area,
 - (iii) a strategy for the staging, financing and provision of any required infrastructure for the extension is formulated,
 - (iv) the long-term suitability of the site for public communal services or individual on-site systems to accommodate proposed uses is demonstrated,
- (iv) il est prévu dans la zone de peuplement des possibilités d'utilisation efficace du territoire, des infrastructures et des installations de services publics par le biais d'une intensification, d'une polyvalence des usages et d'une forme compacte,
 - (v) l'agrandissement se caractérise par une forme compacte, une polyvalence des usages et une densité compatibles avec une utilisation efficace du territoire, des infrastructures et des installations de services publics,
 - (vi) l'agrandissement n'englobe des régions agricoles à fort rendement que s'il n'y a pas d'autre choix raisonnable; toutefois, il évite dans tous les cas les terres agricoles spécialisées.
9. Lorsque des zones de peuplement d'une municipalité ne sont pas desservies par des réseaux municipaux complets d'égouts et d'aqueduc :
- a) les zones dont l'aménagement est proposé qui sont situées dans des zones de peuplement mais qui ne sont pas des zones bâties :
 - (i) doivent être le prolongement logique des zones bâties et être desservies par des services communautaires publics ou des systèmes individuels sur place,
 - (ii) doivent se caractériser par une forme compacte, des usages et une densité compatibles avec les systèmes d'égouts et d'aqueduc proposés;
 - b) l'agrandissement d'une zone de peuplement ne peut être permis que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la proportion de terres comprises dans l'agrandissement se justifie par la proportion de terres disponibles pour l'aménagement dans la zone de peuplement ainsi que par les projections démographiques et les objectifs d'emploi établis pour la municipalité pour un horizon de planification s'échelonnant sur 15 à 20 ans, à moins qu'un horizon plus vaste n'ait été prévu pour des municipalités régionales précises par suite d'un exercice exhaustif de planification provinciale, comme celui qu'elle a coordonné pour le grand Toronto,
 - (ii) les zones dont l'aménagement est proposé sont le prolongement logique de la zone de peuplement,
 - (iii) il est formulé une stratégie pour la planification, le financement et la fourniture de toutes les infrastructures requises pour l'agrandissement,
 - (iv) la convenance à long terme, compte tenu des usages proposés, de l'emplacement des services communautaires publics ou des systèmes individuels sur place est démontrée,

- (v) the extension will have a compact form, and densities and uses appropriate to the sewage and water systems proposed, and
- (vi) prime agricultural areas are included in the extension only if there is no reasonable alternative, but in all cases specialty crop land will be avoided.
10. In rural areas within a municipality,
- (a) residential development that is not an extension of a settlement area may be permitted only if the following conditions are met:
- (i) the demand for the type and scale of development is justified based on population projections for the municipality for a planning horizon of 15-20 years and the amount of suitable land available for the proposed type of development in settlement areas within the municipality,
- (ii) the reasonably anticipated effects of development on rural and recreational characteristics are assessed and are acceptable,
- (iii) the long-term suitability of the site for public communal services or individual on-site systems to accommodate proposed uses is demonstrated, and
- (iv) the long-term public costs of infrastructure, public services and public service facilities are assessed and are acceptable;
- (b) recreational and tourism development that is not an extension of a settlement area may be permitted only if the following conditions are met:
- (i) the type and scale of development is justified based on the demand for the development and the amount of suitable land available for the proposed type of development in settlement areas within the municipality,
- (ii) the reasonably anticipated effects of development on rural and recreational characteristics and on natural features and functions are assessed and are acceptable,
- (iii) the long-term suitability of the site for public communal services or individual on-site systems to accommodate proposed uses is demonstrated, and
- (iv) the long-term public costs of infrastructure, public services and public service facilities
- (v) l'agrandissement se caractérise par une forme compacte, des usages et une densité compatibles avec les systèmes d'égouts et d'aqueduc proposés,
- (vi) l'agrandissement n'englobe des régions agricoles à fort rendement que s'il n'y a pas d'autre choix raisonnable; toutefois, il évite dans tous les cas les terres agricoles spécialisées.
10. Dans les régions rurales d'une municipalité :
- a) l'aménagement résidentiel qui n'est pas l'agrandissement d'une zone de peuplement ne peut être permis que si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) la demande pour un aménagement de ce genre et de cette taille se justifie par les projections démographiques établies pour la municipalité pour un horizon de planification s'échelonnant sur 15 à 20 ans ainsi que par la proportion de terres convenables qui sont disponibles dans les zones de peuplement de la municipalité pour le genre d'aménagement qui est proposé,
- (ii) les répercussions raisonnablement prévisibles de l'aménagement sur les caractéristiques rurales et récréatives sont évaluées et jugées acceptables,
- (iii) la convenance à long terme, compte tenu des usages proposés, de l'emplacement des services communautaires publics ou des systèmes individuels sur place est démontrée,
- (iv) les dépenses publiques à long terme liées aux infrastructures, aux services publics et aux installations de services publics sont évaluées et jugées acceptables;
- b) l'aménagement récréatif et touristique qui n'est pas l'agrandissement d'une zone de peuplement ne peut être permis que si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) un aménagement de ce genre et de cette taille se justifie par la demande pour celui-ci ainsi que par la proportion de terres convenables qui sont disponibles dans les zones de peuplement de la municipalité pour le genre d'aménagement qui est proposé,
- (ii) les répercussions raisonnablement prévisibles de l'aménagement sur les caractéristiques rurales et récréatives et sur les fonctions et les éléments naturels sont évaluées et jugées acceptables,
- (iii) la convenance à long terme, compte tenu des usages proposés, de l'emplacement des services communautaires publics ou des systèmes individuels sur place est démontrée,
- (iv) les dépenses publiques à long terme liées aux infrastructures, aux services publics et

are assessed and are acceptable; and

- (c) industrial, commercial and institutional development should be directed to settlement areas, but small-scale industrial, commercial and institutional development serving the needs of rural and agricultural areas may be permitted only if the following conditions are met:
- (i) the type and scale of development is justified based on demand, the suitability of the use for location in rural and agricultural areas within the municipality, and, where applicable, the municipality's economic development strategy,
 - (ii) the reasonably anticipated effects of development on rural and recreational characteristics and on natural features and functions are assessed and are acceptable,
 - (iii) the long-term suitability of the site for public communal services or individual on-site systems to accommodate proposed uses is demonstrated, and
 - (iv) the long-term public costs of infrastructure, public services and public service facilities are assessed and are acceptable.

Transition

4. (1) Subsection 2 (1) applies to all development except development specifically authorized by a final decision under the *Planning Act* that is made before the day this Act comes into force.

Same

(2) Subsection 3 (5) of the *Planning Act*, as re-enacted by subsection 3 (2) of this Act, applies in respect of decisions made on or after the day this Act comes into force.

Same

(3) Subsection 3 (6) of the *Planning Act*, as re-enacted by subsection 3 (2) of this Act, applies in respect of comments, submissions and advice provided on or after the day this Act comes into force.

Same

(4) Subsection 17 (40) of the *Planning Act*, as amended by subsection 3 (4) of this Act, applies in respect of plans received by approval authorities on or after the day that is 90 days before the day this Act comes into force.

aux installations de services publics sont évaluées et jugées acceptables;

- c) l'aménagement industriel, commercial ou institutionnel devrait se limiter aux zones de peuplement; toutefois, un aménagement de ce genre qui est de petite taille et qui répond aux besoins de régions rurales et agricoles peut être permis mais uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) un aménagement de ce genre et de cette taille se justifie par la demande pour celui-ci, par la convenance d'un tel usage dans des régions rurales et agricoles de la municipalité et, le cas échéant, par la stratégie de développement économique de celle-ci,
 - (ii) les répercussions raisonnablement prévisibles de l'aménagement sur les caractéristiques rurales et récréatives et sur les fonctions et les éléments naturels sont évaluées et jugées acceptables,
 - (iii) la convenance à long terme, compte tenu des usages proposés, de l'emplacement des services communautaires publics ou des systèmes individuels sur place est démontrée,
 - (iv) les dépenses publiques à long terme liées aux infrastructures, aux services publics et aux installations de services publics sont évaluées et jugées acceptables.

Disposition transitoire

4. (1) Le paragraphe 2 (1) s'applique à tous les aménagements, à l'exception de ceux qui sont expressément autorisés par une décision définitive prise ou rendue aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(2) Le paragraphe 3 (5) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est réédité par le paragraphe 3 (2) de la présente loi, s'applique à l'égard des décisions prises ou rendues le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite.

Idem

(3) Le paragraphe 3 (6) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est réédité par le paragraphe 3 (2) de la présente loi, s'applique à l'égard des commentaires, des observations et des conseils fournis le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite.

Idem

(4) Le paragraphe 17 (40) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est modifié par le paragraphe 3 (4) de la présente loi, s'applique à l'égard des plans reçus par les autorités approbatrices le 90^e jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite.

Same

(5) Clause 22 (7) (c) of the *Planning Act*, as amended by subsection 3 (5) of this Act, applies in respect of requests received by councils and planning boards on or after the day that is 90 days before the day this Act comes into force.

Same

(6) Clause 22 (7) (d) of the *Planning Act*, as amended by subsection 3 (6) of this Act, applies in respect of requests received by councils and planning boards on or after the day that is 90 days before the day this Act comes into force.

Same

(7) Subsection 34 (11) of the *Planning Act*, as amended by subsection 3 (7) of this Act, applies in respect of applications received by clerks on or after the day that is 90 days before the day this Act comes into force.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Oak Ridges Moraine Green Planning Act, 2001*.

Idem

(5) L'alinéa 22 (7) c) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est modifié par le paragraphe 3 (5) de la présente loi, s'applique à l'égard des demandes reçues par les conseils et les conseils d'aménagement le 90^e jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite.

Idem

(6) L'alinéa 22 (7) d) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est modifié par le paragraphe 3 (6) de la présente loi, s'applique à l'égard des demandes reçues par les conseils et les conseils d'aménagement le 90^e jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite.

Idem

(7) Le paragraphe 34 (11) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est modifié par le paragraphe 3 (7) de la présente loi, s'applique à l'égard des demandes reçues par les secrétaires de municipalité le 90^e jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur l'aménagement écologique de la moraine d'Oak Ridges*.